

**Règlement ministériel du 30 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Bertrange et Dippach à l'occasion de travaux forestiers.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Bertrange et Dippach ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>** Selon l'avancement des travaux, la chaussée est rétrécie, sur la voie suivante :

- la N5 (P.K. 5.450 – 9.880) entre Bertrange et Dippach.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

**Art.2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.** Le présent règlement prend effet le 03 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 30 avril 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**